

N° 68 /CA du Répertoire

N° 03-184/CA du Greffe

Arrêt du 02 août 2007

Affaire : Christophe ALOTCHEKPA

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE



C/
Ministre de la Fonction Publique
Du Travail et de la Réforme Administrative

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 11 novembre 2003, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 17 novembre 2003, sous le n° 755/GCS, par laquelle Monsieur Christophe H. ALOTCHEKPA, magasinier en service au « Programme Alimentaire Mondial » (PAM/Zou), ayant pour conseil Maître Donatien K. GBADESSI, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, a saisi la Cour Suprême d'un recours aux fins, d'une part, d'annulation de la décision objet de la lettre n° 127/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SAD du 27 janvier 2003 portant rejet de sa demande de reprise de service et, d'autre part, de condamnation de l'Etat au paiement de dommages intérêts ;

Vu la correspondance n° 1960/GCS du 24 mai 2004, suivie d'une mise en demeure n° 2966/GCS du 18 août 2004 par lesquelles la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que toutes les pièces y annexées ont été transmis pour leurs observations, respectivement à Madame l'Agent Judiciaire du Trésor puis à Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) ;

Vu le courrier n° 243/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/ SERC/SP-C du 23 août 2004, enregistré au greffe le 30 août 2004 sous le n° 1186/GCS par lequel le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a transmis son mémoire en défense à la Cour Suprême ;



Vu la lettre n° 3316/GCS du 06 octobre 2005 par laquelle Maître Donatien GBADESSI conseil du requérant a été invité à produire à la Cour copie d'acte et de fiche de paie ;

Vu la correspondance n° 081/05/DKG/JGG du 26 octobre 2005 enregistrée sous le n° 125/GCS du 28 octobre 2005, transmettant lesdites pièces ;

Vu la lettre n° 4150/GCS du 23 décembre 2005 réceptionnée au cabinet de Maître Donatien GBADESSI le 27 décembre 2005 par Mme T. M. HOUSSOU l'invitant à produire à la Cour copie du recours gracieux objet de la lettre en date du 08 avril 2002 adressée au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2705 du 09 décembre 2003 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986, portant Statut général des Agents Permanents de l'Etat et la décision -loi n° 89-006 du 12 avril 1989 la modifiant et la complétant ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Où le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme**Sur la recevabilité**

Considérant que Monsieur Christophe H. ALOTCHKPA par l'entremise de Maître Donatien K. GBADESSI, Avocat près la Cour d'Appel a saisi la Cour Suprême d'un recours de plein contentieux, pour obtenir paiement des rappels de salaires et autres avantages évalués à 4 438 334 francs CFA et réparation des préjudices subis évalués à 5 000 000 francs CFA ;

Considérant qu'avant toute saisine de la Cour d'un quelconque recours, il est de règle de saisir l'administration concernée d'un recours gracieux en vue de liaison de la cause ;



Considérant qu'à la page 2 de son mémoire ampliatif le requérant explique qu'informé de la décision de considérer le temps de sa suspension comme un temps d'interruption volontaire de service ne donnant droit ni à avancement, ni à un rappel de salaire, il a adressé au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative un recours gracieux lui demandant de revenir sur cette décision ;

Considérant que le requérant a été invité à produire à la Cour la copie du recours gracieux du 08 avril 2002 adressé au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Qu'aucune réponse n'a été faite à cette lettre reçue au cabinet de maître Donatien GBADESSI conseil du requérant par madame T. M. HOUESSO le 27 décembre 2005 ;

Considérant qu'il apparaît clairement à la lecture de la réponse de l'autorité administrative faite dans la lettre n° 0127/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SAD du 27 janvier 2003, que le recours du 8 avril 2002 demandait au Ministre de la Fonction Publique de revenir sur sa décision contenue dans la lettre n° 2527/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DACAD/SAD du 28 novembre 2001 et relative à l'interruption de service du demandeur ;

Considérant que dans le cadre d'un recours de plein contentieux, le demandeur produit à la Cour le recours préalable qu'il a adressé à l'administration, lequel doit être clair et précis



tant dans son exposé des faits que dans le montant de l'indemnité sollicitée ;

Considérant que le recours du 08 avril 2002 ne fait état, à l'analyse de la réponse du Ministre, ni de demande de paiement de rappel de salaires et autres avantages évalués à 4.438.334 francs, ni de celle de réparation de préjudices subis évalués à 5.000.000 de francs ;

Qu'au total, le recours gracieux du 08 avril 2002 ne comportant pas les éléments essentiels pour être considéré et retenu comme étant un recours préalable à un recours de plein contentieux, il n'a pu être produit par le demandeur ;

Que dès lors, il n'y a pas eu liaison du contentieux ;

Qu'il convient d'en tirer les conséquences et de déclarer le recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date du 11 novembre 2003 de Monsieur Christophe H. ALOTCHKPA, est irrecevable.

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les frais sont à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN {
ET {
Victor D. ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux août deux mille sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AITCHEDJI

GREFFIER ;


Et ont signé :

Le Président

Le rapporteur

Le Greffier


G. ALAYE.-


J. OKRY-LAWIN.-


I. O. AITCHEDJI.-
